

TUNISIE LEASING ET FACTORING

Société Anonyme au capital de 54.000.000 DT

Siège social : Centre Urbain Nord Avenue Hédi Karray 1082 Tunis Mahrajène

Identifiant Unique : 0031440 S

AVIS DE CONVOCATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

Messieurs les actionnaires de TUNISIE LEASING ET FACTORING sont invités à se réunir en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le Jeudi 12 décembre 2019 à 11 h 00 à son siège sis au Centre Urbain Nord, Avenue Hédi Karray 1082 Tunis Mahrajène, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.
2. Approbation du contrat de crédit conclu avec PROPARCO pour un montant de 15 Millions d'Euros.
3. Approbation du contrat de crédit à conclure avec SANAD Fund for MSME pour un montant de 10 Millions d'Euros.
4. Approbation du contrat de crédit à conclure avec BIO pour un montant de 15 Millions d'Euros.
5. Approbation des contrats de crédit antérieurement conclus avec BERD (24 millions d'Euros), DEG (15 Millions d'Euros), SYMBIOTICS (10 Millions d'Euros) et reponsability (13 Millions d'Euros).

PROJET DES RESOLUTIONS
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12 DECEMBRE 2019

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux emprunts importants conclus au profit de la société décide ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le contrat de crédit d'un montant de 15 Millions d'Euros conclu avec PROPARCO et autorisé par le Conseil d'Administration en date du 29 mars 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le contrat de crédit d'un montant de 10 Millions d'Euros conclu avec SANAD Fund for MSME et autorisé par le Conseil d'Administration en date du 29 août 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le contrat de crédit d'un montant de 15 Millions d'Euros conclu avec BIO et autorisé par le Conseil d'Administration en date du 25 décembre 2018.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les contrats de crédit d'un montant de 24 Millions d'Euros avec la BERD, d'un montant de 15 Millions d'Euros avec la DEG, d'un montant de 13 Millions d'Euros avec responsAbility et d'un montant de 10 Millions d'Euros avec SYMBIOTICS et qui ont été autorisés par le Conseil d'Administration respectivement en date du 27 mars 2018, du 22 août 2017, du 21 décembre 2016 et du 22 décembre 2017.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale ou de régularisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à

AVIS DE CONVOCATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

Messieurs les actionnaires de TUNISIE LEASING ET FACTORING sont invités à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le Jeudi 12 décembre 2019 à 11 h 30 à son siège sis au Centre Urbain Nord, Avenue Hédi Karray 1082 Tunis Mahrajène, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement et de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

**PROJET DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modifications et ajouts se rapportant aux articles 15, 19, 22 Bis, 25 et 27 des statuts :

ARTICLE 15- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le conseil d'administration doit comporter au moins deux membres indépendants des actionnaires et un membre représentant les intérêts des petits actionnaires au sens de la législation et de la réglementation relatives au marché financier.

Le mandat des membres indépendants et du membre représentant les intérêts des petits actionnaires peut être renouvelé une seule fois.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Une personne morale, peut faire partie du conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de nommer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 19 – REUNION DU CONSEIL – DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins, trois fois par an, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Une convocation par lettre ou par courrier électronique est adressée à chaque administrateur au moins sept (7) jours avant chaque réunion. Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est proposé par le président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation et communiqué aux autres administrateurs accompagné des pièces et documents concernant les sujets y figurant.

Les administrateurs peuvent se faire représenter, à chaque séance, par un de leurs collègues. Le pouvoir peut être donné par lettre ou par courrier électronique ou encore par fax.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 22 BIS- FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT**

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général de la Société. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Lorsqu'il n'est pas membre du Conseil d'Administration, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs mandataires choisis hors de son sein et qui prendront le titre de « Directeur Général Adjoint », et dont les pouvoirs seront fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 25 –EVITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS-CONVENTIONS REGLEMENTEES – INTERDITES ET LIBRES

I-Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,
- l'emprunt important conclu au profit de la société excédant Cent Millions (100.000.000) de dinars.

- La cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le directeur général ou en cas d'empêchement le directeur général adjoint de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les dispositions du paragraphe III ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales par la société.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

**ARTICLE 27 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET
EXTRAORDINAIRES**

1- Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs, tout à la fois, d'une assemblée ordinaire et d'une assemblée Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les Assemblées Générales appelées à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par le ou les fondateurs, sur les avantages particuliers, sont qualifiés d'Assemblées Générales Constitutives.

Les délibérations de l'assemblée, régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même les absents ou incapables.

2- Convocation des assemblées

Les actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, en cas de nécessité, par le ou les commissaires aux comptes, un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social, le liquidateur, soit enfin, par les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offres publiques de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par un avis publié au journal officiel de la république tunisienne et au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

3- Droit de siéger à une Assemblée Générale

Les titulaires d'actions libérés des versements exigibles peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou par un membre de leur conseil d'administration, soit par mandataire muni d'un pouvoir régulier, sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le membre du conseil ou le mandataire soit personnellement actionnaire

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, sauf, ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-dessus, entente contraire entre eux.